

## CONVENTION DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

ENTRE

**L'entreprise ou l'organisme d'accueil** (préciser l'activité) : \_\_\_\_\_

Représenté(e) par M \_\_\_\_\_ Qualité \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Tél / fax / mèl \_\_\_\_\_

ET

**Le Collège Boris Vian**, représenté par Monsieur Patrick DECLUME, en qualité de chef d'établissement.

**Il est convenu comme suit :**

**Article 1** : la présente convention est signée pour la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève suscité en annexe, en trois exemplaires (famille/collège/entreprise).

**Article 2** : les modalités de la séquence d'observation, les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont consignés dans l'annexe.

**Article 3** : l'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement, par l'intermédiaire du professeur responsable de l'élève (annexe).

**Article 4** : les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. **Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.**

**Article 5** : durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder à des machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** : le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil)

**Article 7** : en cas d'accident survenant à l'élève, soit au milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le plus rapidement possible le chef d'établissement et à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où s'est produit l'accident.

**Article 8** : le chef d'établissement d'enseignement ou le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9**

Le temps de présence en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**, pris en **dehors du week-end et des vacances scolaires**. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des stagiaires sur leur lieu de stage avant **six heures du matin** et après **vingt-deux heures le soir**. La durée du travail des élèves mineurs **ne peut excéder 32 heures hebdomadaires**.

Tout travail de nuit entre vingt heures et six heures est exclu. Aucune dérogation ne peut être accordée.

**Article 10** : le chef d'établissement, par l'intermédiaire du professeur tuteur pourra demander au chef d'entreprise une évaluation sur le stagiaire.

**SEMAINE DU 22 AU 26 février 2021**  
**HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE**

<b>L'ELEVE (NOM Prénom)</b>		<b>CLASSE :</b>
<b>ADRESSE DE L'ELEVE</b>	Tél. de la famille :	
<b>LE RESPONSABLE DU STAGIAIRE DANS L'ENTREPRISE</b>	M	
<b>LE PROFESSEUR</b>	M	
<b>DATE</b>	<b>HORAIRES DU MATIN</b>	<b>HORAIRES DE L'APRES-MIDI</b>
LUNDI 22 février 2021 <i>7h/jour maximum</i>	De H à H	De H à H
MARDI 23 février 2021 <i>7h/jour maximum</i>	De H à H	De H à H
MERCREDI 24 février 2021 <i>7h/jour maximum</i>	De H à H	De H à H
JEUDI 25 février 2021 <i>7h/jour maximum</i>	De H à H	De H à H
VENDREDI 26 février 2021 <i>7h/jour maximum</i>	De H à H	De H à H
TOTAL D'HEURES : <i>32h/semaine maximum</i>		

**RAPPEL :**

**TOUTE ABSENCE OU INCIDENT SERA IMMEDIATEMENT SIGNALES AU 03 80 57 52 12**

**Le Chef d'Entreprise**  
(Cachet et signature)

**Le Chef d'Etablissement du collège**  
(Cachet et signature)

**Le Responsable de l'élève**  
(Signature)

**DESTINATAIRES :** (1) entreprise

(2) collège Boris Vian

(3) responsable de l'élève